

*4ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 25/11/2025 à 14h00****Présidente** : Madame MUÑOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame MINDINE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD****01) N° 2301747****RAPPORTEURE : Mme MUÑOZ-PAUZIES**

Demandeur	ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE PAYSAGE DE SAINT BARBANT SAINT et autres	Me RADE
Défendeur	SAS ENERGIE SAINT BARBANT PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	Me ELFASSI

L'Association pour la Défense et la Protection du Patrimoine Paysage de Saint Barbant, Saint Martial et Bussière Poitevine et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 27 février 2023 actant du porter à connaissance d'une modification des installations complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019/066 du 14 mai 2019 portant autorisation unique délivrée à la SAS Energie Saint-Barbant d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Barbant (commune de Val-d'Oire-et-Gartempe) ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

02) N° 2502167

RAPPORTEURE : Mme MUÑOZ-PAUZIES

Demandeur	SOCIETE TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 54	CABINET VOLTA
Défendeur	MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

La SARL Technique solaire invest 54 demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2501830 du 20 juin 2025 par laquelle le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 13 décembre 2024 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine lui refusant la délivrance d'un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Antran (Vienne), ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 10 avril 2025, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de refus du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine de délivrance d'un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation du 13 décembre 2024, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux du 10 avril 2025 ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine de délivrer le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation sollicité dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine de statuer à nouveau sur la demande de certificat d'éligibilité du terrain d'implantation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301797

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	BRITISH AMERICAN TOBACCO LA REUNION	Me POTTIER
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SAS British American Tobacco La Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000230 du 2 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la décharge des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période allant du 1er janvier 2013 au 30 septembre 2016, et des intérêts de retard y afférents et à la décharge de l'amende fiscale pour défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales prévue à l'article 1729 D du code général des impôts qui lui a été infligée au titre de la même période ; 2°) de lui accorder la décharge des impositions supplémentaires mises à sa charge en matière de TVA afférente à la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 30 septembre 2016 à concurrence d'un montant de 23 675 741 euros ; 3°) de lui accorder la décharge l'amende prévue par l'article 1729 D du code général des impôts à concurrence d'un montant global de 2 224 744 euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

04) N° 2301840

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SAS LASER 87	CABINET TEN FRANCE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société SAS LASER 87 demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100157 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée collectée qui lui ont été réclamés au titre de l'année 2017 ; et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2302499

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SOCIETE ADRIEN B DEVELOPPEMENT	Me PEREZ
Défendeur	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES - AQUITAINE ET GIRONDE	

La SARL Adrien B Développement demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2104002 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 juillet 2021 par laquelle le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde a rejeté sa réclamation formée à l'encontre de la mise en demeure du 10 mai 2021 lui réclamant le paiement de la somme de 73 631 euros correspondant aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2016, et à la décharge de ces impositions d'autre part, de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte pour concussion et faux en écriture publique déposée à l'encontre des services des finances publiques de la Gironde ; 2°) de surseoir à statuer le temps de l'enquête pénale à la suite de la plainte pénale du contribuable en date du 10 août 2021 ; 3°) de constater que sa dette de TVA des années 2014 à 2016 a été régularisée intégralement en 2017 ; 4°) de mettre en demeure le service de produire les déclarations fiscales de TVA impayées ; 5°) de mettre en demeure le service de produire les documents rédigés par toute personne intervenue directement ou indirectement dans son dossier dans le cadre du présent contentieux fiscal notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses, correspondances, avis, prévisions et décisions relative au contentieux fiscal du 13 octobre 2017 date de la première intervention sur place à ce jour ; 6°) de réformer le jugement du 21 septembre 2023 et prononcer la décharge des suppléments de TVA auxquels elle a été assujetti au titre des années 2014, 2015, 2016 ainsi que des pénalités et intérêts de retard y afférents ; 7°) 3 000 euros 1.761- 1 du CJA.

06) N° 2302649

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SOCIETE ECRIN BLEU	SCP FABIANI LUC-THALER
Défendeur	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE	Me CORBIER-LABASSE

La société Ecrin Bleu demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200389 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 24 mars 2022 par laquelle l'assemblée de Martinique a rejeté sa demande d'aide européenne, formée au titre du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, pour l'opération de rénovation et extension de l'hôtel dénommé « Rêve Bleu » ; 2°) d'annuler la délibération du 24 mars 2022 par laquelle l'assemblée de Martinique a rejeté sa demande d'aide européenne, formée au titre du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, pour l'opération de rénovation et extension de l'hôtel dénommé « Rêve Bleu » ; 3°) de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Martinique la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**07) N° 2501128****RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur M. N... PREFECTURE DE LA
Défendeur DORDOGNE

Me TREBESSES

M. N... demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403484 du 4 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2024 par lequel le préfet de la Dordogne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente de jours, a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné à défaut de se conformer à cette mesure et lui a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée de six mois et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Dordogne de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ; 2°) d'annuler la décision du 6 mai 2024 du préfet de la Dordogne ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Dordogne de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et à défaut d'enjoindre à Monsieur le Préfet de procéder au réexamen de sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir par jour de retard avec délivrance d'un récépissé autorisant le séjour et le travail ; 4°) de mettre à la charge du préfet de la Dordogne une somme de 1500 € sur le fondement de l'article L 761-1 du CJA et de l'article 37 alinéa 2 de la loi relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2501362**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur M. T...
Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

BALIMA CHRIST ERIC

M. T... relève appel du jugement n° 2300324 du 9 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 octobre 2022 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

09) N° 2302131**RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA**

Demandeur ASSOCIATION "VENT DE GÂTINE"
Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE
SARL LA PLAINE DES MOULINS ENERGIES DEVENUE
SA VALOREM

Me MONAMY

RIVIERE AVOCATS
ASSOCIES

L'association « Vent de Gâtine » demande à la cour : 1°) d'annuler la décision préfectorale du 24 mai 2023 par laquelle le Préfet de la Vienne a refusé de faire droit à sa demande tendant à enjoindre à la SARL La Plaine des Moulins Energies de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ; 2°) d'enjoindre à la SARL La Plaine des Moulins Energies de déposer une demande de dérogation sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; 3°) de mettre à la charge de l'état et de la SARL La Plaine des Moulins Energies la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

10) N° 2303236

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. N...DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-
Défendeur OUEST

Me SANCHEZ

M. N... demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200588 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de la Martinique en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande de décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2014 et 2015 et a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en droit en principal, intérêts, majorations et contributions sociales ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du Code justice administrative.

11) N° 2303237

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SELARL MONTRAVERS YANG-TING LIQUIDATEUR
DE LA SCI NAOMIE
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Me SANCHEZ

La SCI Naomie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100363 du 7 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits, intérêts, pénalités et majorations des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en droits en principal, intérêts et majorations et contributions sociales ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 13 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du Code justice administrative

12) N° 2400674

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. B...

SCP D'AVOCATS GAND
PASCOT

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. B... demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200235 du 23 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2005 à 2009 ; 2°) d'annuler, en toutes ses dispositions, la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Charente en date du 7 octobre 2021, portant rejet de sa réclamation en date du 16 septembre 2021 relative aux impositions sur les revenus des années 2005 à 2009 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

13) N° 2501350

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. BL...

Me LASSORT

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. BL... relève appel du jugement n° 2502610, 2502611, 2502703 du 2 mai 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2025 par lequel le préfet de la Gironde a retiré sa carte de résident, lui a fait obligation de quitter le territoire sans délai, a désigné un pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire pendant une durée de cinq ans, ensemble l'arrêté du 14 avril 2025 par lequel la même autorité l'a assigné à résidence, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

14) N° 2501503

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. B...

Me ROUX

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

M. B... relève appel du jugement n° 2500524 du 26 mars 2025 du magistrat désigné du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 7 mars 2025 par lesquels le préfet de la Haute-Vienne lui a refusé le séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours sur la commune de Limoges du 08/03/2025 au 22/04/2025, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.